en 1947 l'impôt subvenait à plus de 92 p. 100 des dépenses et les recettes de toutes sources les excédaient. En 1948 et 1949, les recettes fiscales dépassaient à elles seules la totalité des dépenses par une forte marge, grâce à l'impôt, resté élevé, et au revenu national, fort accru.

11.—Proportion des dépenses globales par rapport aux recettes fiscales et aux recettes globales, années terminées le 31 mars 1950-1954

NotaLes chiffres	des années 1940-1949	paraissent à la r	o. 1036 de l'Annuaire de 1951.

Année	Dépenses globales	Recettes fiscales	Recettes globales	Dépenses globales par rapport—	
				aux recettes fiscales	à tous les revenus
	\$	\$	\$	%	%
1950 1951 1952 1952 1953	2,448,615,662 2,901,241,698 3,732,875,250 4,337,275,512 4,350,522,378	2,323,117,079 2,785,349,899 3,657,775,082 3,997,592,937 4,003,584,453	2,580,140,615 3,112,535,948 3,980,908,652 4,360,822,789 4,396,319,583	94·87 96·01 97·99 92·17 92·03	105·37 107·28 106·64 100·54 101·05

L'analyse ci-après des recettes fiscales se limite aux droits d'accise, aux taxes d'accise, à l'impôt sur le revenu et aux droits successoraux; les recettes douanières constituent un seul poste des "Comptes publics" et ne peuvent être ventilées davantage ici.

Droits et taxes d'accise

Les droits d'accise proprement dits sont analysés ci-dessous à l'aide d'un relevé du tarif des droits d'accise et des statistiques établies à la perception, comme les quantités de grains et autres produits employés dans la distillation et les quantités de marchandises imposables sorties d'entrepôt.

Tarif de l'accise canadienne.—Voici le tarif de l'accise au 20 août 1954:-

Spiritueux (par gallon de preuve) \$12.00	Employés directement dans la fabrication de préparations de toilette ou de cosmé- tiques pour lesquels il faut payer une taxe		
Spiritueux employés en entrepôt d'accise par des fabricants brevetés (le gallon de preuve)	d'accise en vertu de l'Annexe I de la loi Enfran- sur la taxe d'accise (le gallon de preuve) chise		
producy	Brandy canadien (le gallon de preuve) 10.00		
Spiritueux employés en entrepôt d'accise pour la fabrication de parfum (le gallon Enfrande preuve)chise	Malt, tout, à l'arrivée à la brasserie (la livre)0.21		
Spiritueux employés en entrepôt d'accise pour la fabrication de compositions chi-	Boisson de malt ou bière, brassée en tout ou en partie, à partir de toute substance autre que le malt (le gallon impérial) 0.42		
miques approuvées (le gallon de preuve). 0.15	Tabac, manufacturé, tous genres, sauf les cigarettes (la livre)		
Spiritueux vendus à des pharmaciens brevetés en vertu de la loi sur l'accise pour servir exclusivement à la préparation d'ordonnances et produits pharmaceuti-	Cigarettes, ne pesant pas plus de 2½ livres (le millier)		
ques (le gallon de preuve)	Cigarettes, pesant plus de 2½ livres (le millier) 5.00		
Spiritueux distillés à partir du vin prove- nant de fruits indigènes et employés dans	Cigares, tous (le millier) 1.00		
une manufacture-entrepôt pour le traite-Enfran- ment du vin indigène (le gallon de preuve) chise	Tabac brut en feuilles, importé, actuelle- ment imposable en vertu du seul tarif des douanes.		
Spiritueux importés et transportés dans une manufacture-entrepôt (en plus de tout autre droit) (le gallon de preuve) 0.30	Tabac naturel canadien vendu en feuilles pour consommation (la livre) 0.20		